



SAINT-DENIS
DE-BROMPTON

MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

Conformité d'un règlement de concordance

Avis est donné conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à toute personne habile à voter du territoire de la municipalité, que :

1. Lors de l'assemblée tenue le 4 mars 2024, le conseil a adopté le *Règlement n° 474-2024-A modifiant le règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* ayant pour but d'assurer la concordance au plan d'urbanisme de la Municipalité suite à la modification de celui-ci par le *Règlement n° 479-2024-A modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du *Règlement n°474-2024-A* au plan d'urbanisme de la Municipalité en vigueur (*Règlement n° 479*) ainsi qu'au *Règlement n° 479-2024-A modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*.
3. Cette demande doit être transmise dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à la :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 1-866-353-6767
Télécopieur : 418-644-4676

4. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, une telle demande, elle donnera, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai de 30 jours, son avis sur la conformité du *Règlement n° 474-2024-A* au plan d'urbanisme de la Municipalité et à sa modification en cours.

DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON
CE 11 MARS 2024

Me Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe